



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 60470

Texte de la question

A l'approche de la mise en place d'un Office des professions paramédicales (l'OPP) qui apportera un cadre de fonctionnement collectif utile à la qualité des prestations de santé en France, M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des diététiciens. Au nombre de 4 000, ce corps se situe parmi l'ensemble des professions qui jouent un rôle majeur dans la rééducation des patients contribuant à la prévention des pathologies liées à l'alimentation. Si le rôle des diététiciens est reconnu et déterminant, il est difficilement compréhensible que le décret de compétences les concernant soit encore en attente. En outre, cette reconnaissance leur permettrait d'envisager la participation à l'OPP. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette mesure n'a pas été mise en oeuvre et quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Fleury](#)

Circonscription : Somme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60470

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2547

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3308